



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-125

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

DEAL / SLVD

R02-2023-05-05-00003 - Arrêté préfectoral relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à la régularisation-amélioration de logements à vocation sociale et très sociale en Martinique (20 pages) Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-05-03-00006 - Arrêté préfectoral du 03 05 2023 fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire pour le département de la Martinique (2 pages) Page 24

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2023-05-09-00004 - 972 AP AI022023 du 090523 Rattrapage 3 bénéficiaires (3 pages) Page 27

R02-2023-05-09-00005 - 972 AP AI052023 du 09052023 Rattrapage 19 béné (3 pages) Page 31

R02-2023-05-09-00006 - 972 AP AI052023 du 09052023 Rattrapage 9 bénéficiaires (3 pages) Page 35

R02-2023-05-09-00007 - 972 AP AV022023 du 090523 Rattrapage 1 bénéficiaire-1 (3 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service interministériel de défense et de la protection civile

R02-2023-05-10-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° R02-2021-06-21-00002 du 21 juin 2021 désignant des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité (2 pages) Page 43

DEAL

R02-2023-05-05-00003

Arrêté préfectoral relatif aux aides de l'État à
l'acquisition-amélioration et à la
régularisation-amélioration de logements à
vocation sociale et très sociale en Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Préfectoral n°
relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à la régularisation -
amélioration de logements à vocation sociale et très sociale en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction de l'habitation, notamment ses articles L.301-1 et L.301-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi no 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, prévus par les articles R. 372-1 à D. 372-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération no 2019-006 du 17 janvier 2019 de la commission de régulation de l'énergie portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2023 relatif aux aides de l'Etat à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Une aide de l'État peut être accordée en Martinique, pour financer l'acquisition-amélioration et la régularisation - amélioration de logement visant prioritairement à l'éradication et la prévention de l'insalubrité.

Conditions d'octroi de l'aide

Article 1 : Nature de l'aide

L'aide de l'État à l'acquisition-amélioration et la régularisation-amélioration de logement est constituée d'une subvention forfaitaire couvrant une fraction du coût de l'acquisition ou des dépenses liées à la régularisation des titres de propriété foncière ainsi qu'une fraction du coût des travaux éligibles à l'amélioration du logement et, le cas échéant, à son extension.

Article 2 : Périmètre d'application

Les subventions sont attribuées en priorité pour des logements, acquis améliorés et régularisés améliorés dans le cadre d'opérations d'accession à la propriété dans le périmètre d'opération de résorption d'habitat insalubre, d'opération de résorption de l'habitat spontané, d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, d'opération de revitalisation de territoire ou des quartiers visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain. Elles peuvent être par ailleurs attribuées dans le diffus.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'aide

L'aide prévue à l'article 1er est une subvention ouverte aux personnes physiques accédant à la propriété.

Le bénéfice de l'aide est soumis au respect d'une condition de ressources. L'ensemble des ressources doit être inférieur ou égal aux plafonds déterminés chaque année par arrêté préfectoral en fonction de la catégorie du ménage prévue à l'article 10 de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, prévus par les articles R. 372-1 à D. 372-19 du code de la construction et de l'habitation. Ces plafonds ne peuvent excéder les plafonds de ressources prévus par l'arrêté du 14 mars 2011 susmentionné.

Il ne peut être accordé qu'une subvention par opération et par ménage au titre du présent arrêté.

Article 4 : Les engagements des bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide déclare au représentant de l'Etat dans son dossier de demande de financement toutes les aides reçues pour le financement de son projet, notamment la prime de transition énergétique, les aides des collectivités territoriales.

L'attribution de l'aide à l'acquisition - amélioration et à la régularisation - amélioration est subordonnée à l'engagement des accédants à la propriété de respecter pendant un délai de douze ans les conditions suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale par les accédants, ou leurs descendants ou ascendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin au sens de l'article 515-8 du code civil ou du cosignataire d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil pendant une durée au moins égale à huit mois par an ;
- absence de transformation du logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.

Opérations éligibles

Article 5 – Éligibilité des logements destinés à être acquis et améliorés

Les types des logements destinés à être acquis et améliorés sont définis en fonction de la taille des ménages. Extension comprise, les catégories de logements financés sont les suivantes :

- Pour 1 personne seule: **T1/T2**
- Pour 1 couple : **T2** ou **T3** pour 1 jeune couple
- Pour 1 couple (ou 1 personne seule) avec 1 enfant : **T3**
- Pour 1 couple (ou 1 personne seule) avec 2 enfants : **T4**
- Pour 1 couple (ou 1 personne seule) avec 3 enfants : **T5**
- Pour 1 couple (ou 1 personne seule) avec 4 enfants et plus : **T6 et plus**

Les surfaces habitables (art 156-1 du CCH) des logements, extension comprise, devront respecter les seuils de surface définis ci-dessous :

| Type | Surface habitable mini (Sha) |
|--|------------------------------|
| T1/T2 | 28 |
| T3 | 42 |
| T4 | 56 |
| T5 | 66 |
| T6 (+10m ² par personne supplémentaire) | 76 |

Article 6– Les opérations non éligibles

Sont toutefois exclus du bénéfice des aides :

Les opérations dont la part de travaux de démolition du logement existant est supérieure à 50 % de sa surface habitable;

Les logements qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable ou de démolition ou d'une ordonnance d'expropriation ;

Les travaux effectués au sein de logements à usage mixte professionnel et d'habitation, ainsi que de logements financés avec une aide de l'Etat depuis moins de cinq ans. Ce délai peut être réduit :

- a) Lorsque le projet vise l'adaptation du logement aux besoins spécifiques d'une personne âgée ou handicapée ;
- b) Lorsque le logement a bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre d'une opération groupée d'amélioration légère de l'habitat (OGRAL) ;
- c) En cas de travaux consécutifs à une catastrophe naturelle ou technologique, ou aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés en application des articles L.125-1, L. 122-7 et L. 128-1 du code des assurances.

Aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention. Toutefois, le représentant de l'État dans la collectivité peut, à titre exceptionnel, déroger à cette disposition à la suite d'une demande mettant en évidence une situation d'urgence ou dans le cas d'une procédure de régularisation des titres de propriété foncière.

Constitution du prix du logement

Article 7 – Détermination du prix du logement

Les éléments à prendre en compte pour la détermination du prix des logements acquis et améliorés sont les suivants :

La charge foncière, qui comprend :

- a) Le prix du terrain, les frais d'acquisition et, le cas échéant, de régularisation des titres de propriété foncière ;
- b) Les honoraires des géomètres ;
- c) Les dépenses relatives aux travaux d'aménagement du terrain et les honoraires correspondants aux études et taxes diverses.

Le prix du bâtiment, qui comprend :

- a) La valeur du bâti s'il n'est pas déjà propriété de l'accédant ;
- b) Le coût des travaux d'amélioration, de mises aux normes ou d'extension du logement
- c) Les honoraires correspondants à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les frais divers liés aux travaux.

La liste des travaux ouvrant droit à une subvention est précisée à l'article 8 ci-dessous.

Le coût des travaux d'amélioration doit être au moins égal à 25 % du prix de revient total de l'opération.

Nature et délais de réalisation des travaux

Article 8 – Travaux éligibles

Les travaux ouvrant droit à la subvention sont les suivants :

- a) Les travaux destinés à l'amélioration du confort, de la salubrité et de la sécurité de logements existants ;
- b) Travaux d'extension ;
- c) Travaux d'accessibilité et d'adaptation ;
- d) Diagnostics immobiliers réglementaires (amiante, nuisibles, ...) ;
- e) Reconstruction suite à un sinistre en complément de l'indemnisation de l'assurance (pour les logements assurés avant le sinistre).

Sont exclus du bénéfice de l'aide les travaux « somptuaires ou d'embellissement » ne contribuant pas à l'amélioration de la sécurité, de la salubrité et du confort du logement.

Article 9 – Délais de réalisation des travaux

Les délais de commencement et d'achèvement des travaux sont les suivants :

- deux ans à partir de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention pour le commencement des travaux. En cas de versement d'une avance, le délai maximal pour justifier du commencement de l'opération est d'un an ;
- quatre ans à partir de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention pour leur achèvement.

Modalité de calcul et de versement de la subvention

Article 10 – Modalité de calcul de la subvention

La subvention forfaitaire de l'Etat couvrant une fraction du coût de l'acquisition et des travaux nécessaires à l'amélioration du logement et, le cas échéant, à son extension, tient compte de la composition familiale et des ressources du ménage attributaire

La subvention ne peut cependant excéder 50 % du prix du logement définis à l'article 6, dans la limite des plafonds suivants :

a) Pour les ménages dont les ressources sont inférieures au montant déterminé par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article D. 372-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'accès aux logements locatifs sociaux (LLS) , plafonds définis ci-dessous

| Catégorie de ménage | Plafonds de subvention |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1 | 25 523 € |
| 2 | 31 146 € |
| 3 | 28 334 € |
| 4 | 42 568 € |
| 5 | 42 568 € |
| 6 et au delà | 45 335 € |

b) Pour les ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds fixés au deuxième alinéa de l'article D. 372-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'accès aux logements locatifs très sociaux (LLTS), plafonds définis ci-dessous :

| Catégorie de ménage | Plafonds de subvention |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1 | 31 904 € |
| 2 | 38 933 € |
| 3 | 47 918 € |
| 4 | 53 210 € |
| 5 | 53 210 € |
| 6 et au delà | 56 669 € |

Ces plafonds sont révisés chaque année, le 1er janvier, en fonction de la variation de la moyenne associée à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente

Article 11 – Modalité de versement de la subvention

La subvention est versée comme suit :

1- Un premier acompte égal à 60 % du montant de la subvention de l'Etat pour l'acquisition du bien sur production du compromis de vente. Ce versement sera effectué, sauf cas particuliers, directement au notaire en charge de la transaction immobilière.

2- Un second acompte de 20 % du montant de la subvention de l'Etat au démarrage des travaux sur production de l'attestation notariée d'acquisition du logement et de l'attestation de démarrage des travaux.

3- Le solde de 20 % de la subvention à la fin des travaux sur production :
- du procès verbal de réception des travaux signé par les parties prenantes,
- du décompte général des factures en conformité avec le devis prévisionnel fourni dans le dossier de demande de subvention.

Modalité d'accompagnement des bénéficiaires

Article 12 – Modalité d'accompagnement des bénéficiaires

Pour les démarches d'acquisition et pour la réalisation des travaux d'amélioration, l'octroi de l'aide est conditionné à une assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par un organisme agréé par l'Etat.

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage hors secteurs d'opération programmée de l'Agence nationale de l'habitat respecte les conditions suivantes :

1) L'assistance à maîtrise d'ouvrage ne peut pas être assurée par le maître d'œuvre éventuel de l'opération d'amélioration ou une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés. Le prestataire réalisant la mission est indépendant de tout fournisseur de matériaux, d'énergie ou d'équipements ;

2) Le prestataire a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ;

3) La prestation fait l'objet d'un contrat conclu entre le bénéficiaire de l'aide et le prestataire, dans lequel est précisé le coût complet de la prestation. Elle comprend les missions suivantes, explicitement mentionnées dans le contrat :

a) Accompagnement à l'acquisition ou à la régularisation du logement :

- L'estimation de la valeur vénale du bien ;
- L'accompagnement à la rédaction de la promesse et du compromis de vente ;
- L'accompagnement dans la recherche de financement ;
- L'accompagnement pour la constitution du dossier à transmettre au notaire.

En accord avec le bénéficiaire, les fonds de garantie à l'habitat social Martinique pourra être sollicité pour l'octroi et la garantie les prêts mentionnés à l'article L. 312-8 du code de la construction et de l'habitation.

b) Accompagnement en amont des travaux :

- information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;
- évaluation des caractéristiques sociales du ménage et de sa capacité d'investissement ;
- visite et état des lieux techniques du logement, afin d'évaluer le niveau de décence, de dégradation du bâti, la situation en matière d'assainissement, l'adaptation à la perte d'autonomie. Cet état des lieux permet de proposer un programme de travaux adaptés au logement ;
- accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- mise à disposition de plans avant et après travaux et de tableaux récapitulatif des surfaces, permettant de bien identifier les éventuelles extensions ;
- assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides (avec une description précise des équipements choisis pour adapter le logement à la perte d'autonomie comme la hauteur des WC surélevés ou le caractère antidérapant du carrelage) et aux dispositifs incitatifs publics applicables ;
- accompagnement pour établir le dossier de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et les montants restant à la charge du bénéficiaire de l'aide. Ce dossier inclut, le cas échéant, les frais de régularisation des titres de propriété foncière ;

c) Accompagnement pendant la réalisation des travaux :

- information sur les différentes phases du chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
- conseil sur le suivi du chantier, notamment s'agissant de la fréquence et de l'organisation des réunions de chantier ;
- remise de documents-types de réception du chantier ;

d) Accompagnement à la prise en main du logement après travaux :

- assistance au ménage dans les opérations de réception des travaux ;
- information sur les bonnes pratiques pour l'entretien du logement.

e) Mandat de gestion financière

L'opérateur social reçoit du demandeur des aides un mandat financier. A ce titre, il perçoit l'ensemble des participations financières (subventions, aides, apports personnels, prêts bancaires...) constituant le montant total de l'opération et la préfinance.

Le montage financier de l'opérateur devra, le cas échéant, prévoir le versement au notaire du premier acompte versé par l'État pour régler une part du coût de l'acquisition.

Modalité de contrôle

Art. 13 – Le contrôle des conditions d'application des dispositifs du présent arrêté

Le contrôle des conditions d'application des dispositifs du présent arrêté est exercé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour le compte du préfet.

Tout changement d'occupation ou d'utilisation ou toute mutation de propriété des logements intervenant pendant la période mentionnée à l'article 3 doit être déclaré par le bénéficiaire de l'aide au

à la DEAL, dans un délai de trois mois suivant l'événement. En outre, à l'occasion d'une mutation de propriété, les cédants, les donataires ou leurs ayants droit sont tenus d'informer le notaire de l'octroi de la subvention.

En cas de non-respect des délais de réalisation ou des conditions d'engagement, l'aide fera l'objet d'un retrait et d'un reversement au prorata temporis de la durée d'occupation à compter de la date de leur rupture, en fonction du nombre d'années complètes d'engagement restantes à courir, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Une exonération de reversement en cas de mutation de propriété est accordée dans les cas suivants :

- lorsque la mutation résulte d'une expropriation ou de l'exercice d'un droit de préemption ;
- en cas de vente du logement, si les acquéreurs justifient, de façon expresse, du respect de l'ensemble des engagements d'occupation fixés au présent arrêté ;
- en cas de décès du bénéficiaire de l'aide, sauf dans le cas où une avance a été versée et que les travaux n'ont pas commencé.

Article 14 : Annexes jointes au présent arrêté

- a) Annexe 1 : Liste des pièces constituant le dossier de demande de subvention
- b) Annexe 2 : Cahier des charges relatifs aux normes et techniques à respecter

Article 15 : Application et exécution

Le Présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et opposable pour tout dossier à instruire déposé à la DEAL à compter de cette date.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le

Fort de France, Le

- 5 MAI 2023

Contrôleur budgétaire

94/EBR/2023 27 04 23

Rodolph SAUVONNET

8

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

**Arrêté relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à la régularisation -
amélioration de logements à vocation sociale et très sociale en Martinique**

ANNEXE 1

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

I – Pièces à fournir pour tout dossier

A) Dossier Administratif

- **Tout demandeur**

a-1) un imprimé de demande d'aide dûment rempli, daté et signé par le demandeur

a-2) une copie du livret de famille et une copie de la carte d'identité de l'ensemble des occupants du logement

a-3) un certificat de concubinage pour les personnes vivant en concubinage ou PACS

a-4) l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu l'année n-1 pour les revenus fiscaux de l'année n-2 de chaque personne occupant le logement

a-5) personne handicapée: certificat médical précisant si le logement doit être adapté à son handicap

a-6) un extrait de plan du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention des Risques Naturels ou Certificat d'Urbanisme ou Règlement National d'Urbanisme

- **Dossier pour une acquisition amélioration**

a-7) La promesse de vente ou le compromis de vente

- **Dossier pour une régularisation amélioration**

a-8) L'acte de régularisation comprenant le montant de de l'acquisition foncière

B) Dossier Technique

b-1) plan de situation au 1/2500^e permettant de repérer la parcelle dans son environnement urbain et de pouvoir s'y rendre sans encombre (indication du Nord, voies d'accès, repères type mairie, église,...) et plan de masse au 1/500^e de la construction sur la parcelle indiquant son implantation, son orientation, toute extension éventuelle, ses prospects, les courbes de niveau si terrain en pente, l'évacuation des eaux pluviales.

b-2) plans, façades, coupes si nécessaires, du bâti avant et après travaux afin de comprendre la nature exacte du projet

b-3) diagnostic technique préalable et présentation des propositions assorti de photographies dehors-dedans pour appuyer l'argumentation de l'intervention

b-4) la grille de dégradation établie par un technicien compétent en bâtiment.

b-5) en cas de confortement parasismique, diagnostic et étude d'un bureau d'études avec détail des préconisations techniques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de non-effondrement

b-6) le devis quantitatif et estimatif détaillé des travaux élaborés sur la base des propositions des artisans consultés et assorti du montant de la rémunération relative à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre signé par l'organisme habilité et le demandeur

b-7) éventuellement en fonction des travaux projetés : la déclaration préalable de travaux ou l'arrêté du permis de construire

b-8) attestation de non commencement des travaux avant le dépôt du dossier, signée par l'opérateur et le demandeur

b-9) pour tout projet de remise aux normes de l'assainissement autonome, copie de l'accord du syndicat gestionnaire des eaux usées sur le projet envisagé

C) Dossier Financier

c-1) plan de financement prévisionnel du projet :

- les postes de dépenses suivants : montant des travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre et honoraires de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- les recettes: subvention de l'État sur LBU, prêt(s) complémentaire(s), autres subventions, apport personnel.

c-2) accord de principe de l'organisme prêteur précisant le montant du prêt

c-3) attestation du demandeur s'engageant à mobiliser l'intégralité de son apport personnel prévu dans le plan de financement

c-4) engagement co-signé de l'attributaire en vue du versement de la subvention à l'organisme chargé de l'assistance au maître d'ouvrage

c-5) la déclaration de toutes les aides perçues pour le financement de son projet, notamment les primes de transition énergétiques, les aides des collectivités territoriales,

II – Pièces à fournir à la DEAL pour le paiement

A - Premier versement à 60%

1. demande de versement
2. arrêté de subvention

3. engagement co-signé de l'attributaire en vue du versement de la subvention au notaire
4. relevé d'identité bancaire du notaire
5. le compromis de vente ou l'acte de régularisation
6. les décisions de prêts des organismes financiers
7. contrôle à priori DEAL/UT

B - Deuxième versement à 80%

8. attestation (modèle DEAL) de démarrage des travaux signée de l'opérateur et du demandeur
9. demande de versement
10. la déclaration préalable de travaux si nécessaire

C - Solde

1. demande de versement
2. arrêté de subvention
3. contrôle à posteriori DEAL/UT
4. l'ensemble des factures acquittées des travaux (des entreprises intervenues sur le chantier ainsi que celles de leurs sous-traitants) et de la maîtrise d'œuvre

III – Pièces techniques à fournir uniquement à la DEAL en fin de chantier

- attestation(s) Consuel, traitement anti-termite, syndicat assainissement, si prévue(s) au devis
- bordereau de suivi des déchets d'amiante si nécessaire
- procès-verbal de réception sans réserve signé entre l'attributaire et l'entrepreneur, visé par l'opérateur

Arrêté relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à la régularisation - amélioration de logements à vocation sociale et très sociale en Martinique

ANNEXE 2

Cahier des charges relatif à la conception des opérations d'acquisition amélioration et de régularisation amélioration

Les exigences définies ci-après ont pour objet de définir le contenu des dossiers techniques ainsi que les qualités d'usage minimales des logements améliorés devant être respectées par les opérateurs.

I - Exigences légales

La conception et la mise en œuvre dans les règles de l'art du projet d'amélioration doivent permettre d'assurer dans le temps le clos et le couvert en toutes circonstances ainsi que le respect des contraintes suivantes :

- le respect des règles d'urbanisme et des règles de sécurité au regard des risques naturels notamment afin de réduire la vulnérabilité du bâti
- une liaison satisfaisante aux réseaux publics (eaux, électricité, courants faibles),
- un dispositif d'assainissement efficace pour le traitement des eaux vannes et des eaux usées
- une bonne récupération et une bonne évacuation des eaux de pluie.

Par référence à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il est rappelé que tout constructeur concourant à la réalisation de projet d'amélioration de l'habitat est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. Les opérateurs peuvent agir dans le cadre des contrats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et des contrats de travaux. Lorsque les travaux sont soumis à garantie décennale, le dossier devra intégrer la souscription d'un contrat d'assurance dommage ouvrage.

II - Règles et normes à respecter

L'ouvrage réhabilité devra notamment respecter, outre les règles d'urbanisme du site, les dispositions techniques définies dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les règles de l'art en usage en Martinique. S'agissant du parasismique, et sur la base de l'Eurocode 8 pour les bâtiments existants, les travaux devront avoir pour objectif de diminuer sa vulnérabilité et de conforter la structure pour garantir son non effondrement. Pour les travaux neufs d'extension du bâti, les recommandations du guide CP-MI Antilles concernant la zone V pour les constructions parasismiques (arrêté du 22 octobre 2010) pourront être suivis ou à défaut devront respecter l'eurocode 8. Les règles NV65 modifiées 2009 concernant la zone V des vents cycloniques seront appliquées. La réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA DOM), applicable depuis le 1er mai 2010 devra conduire à améliorer la situation à l'issue des travaux au regard de ces critères. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être privilégié. Toutefois, en cas d'absence, l'assainissement individuel des eaux usées, devra être réalisé selon les normes en vigueur.

III Conception des bâtiments.

L'aide à l'amélioration de l'habitat a pour objectif d'accroître la solidité, l'hygiène et le confort des constructions existantes. Elle est destinée à lutter contre l'habitat indigne, insalubre ou très dégradé. S'agissant d'un habitat existant, la condition première de la réussite de ce type d'intervention réside dans une connaissance la plus détaillée possible de l'état du bâti. Il s'agit, à partir d'un diagnostic précis de l'état de la construction de définir une liste de travaux nécessaires qui doivent ensuite être hiérarchisés de façon à prioriser les travaux compte tenu de leur degré d'urgence :

- Amélioration de la stabilité et sécurité de la structure,
- Clos et couvert, étanchéité à l'air et à l'eau.
- Salubrité et hygiène des installations.
- Sécurité des installations et raccordement aux réseaux
- Confort et qualité d'usage des espaces
- Extension de la surface habitable.

La qualité de l'étude et de la conception sont les conditions premières d'une bonne réalisation. L'étude doit être menée en deux étapes : diagnostic et projet.

III-1. Diagnostic.

Le diagnostic de l'état existant doit être réalisé par un professionnel compétent en bâtiment (technicien, ingénieur, bureau d'étude, architecte). Il implique le suivi d'une méthode précise :

- Visite de la construction existante avec reportage photographique et diagnostic visuel.
- Établissement d'un état des lieux comportant :
 - Un plan de masse et un plan de situation permettant de repérer le terrain.
 - Un relevé des constructions avec plans coupes et élévation de l'état existant au 1/100ème. Ce document devra indiquer les éléments repérables de la structure porteuse, identifier les parties non porteuses et repérer les désordres éventuels constatés (fissuration, affaissement, corrosion d'armatures, défaut d'étanchéité etc.). Il devra aussi comporter si nécessaire le détail des constructions voisines attenantes.
 - Une description visuelle des réseaux existants (électricité, alimentation eau, téléphone, évacuation des eaux de pluie, assainissement eau vannes et eaux usées) avec report schématique sur le plan de masse.
- Un mémoire décrivant l'état du bâti accompagné d'une fiche diagnostic faisant la liste descriptive des points à régler.
 - Ce mémoire comportera une partie consacrée à la situation géographique de la construction existante au regard des risques naturels et sismiques et les dispositions à prévoir pour améliorer le comportement de la construction au regard de ces risques.

III-2. Le projet

Il nécessite l'obtention d'un permis de construire dès lors qu'il crée plus de 40 m² de surface de plancher supplémentaire ou qu'il entraîne une modification significative des façades. Dans certains cas, il devra être conçu par un architecte inscrit à l'ordre des architectes. Le fait que le projet ne vise qu'à une intervention d'amélioration ne signifie pas qu'il peut se mener sans étude détaillée. Il doit apporter une réponse pertinente à un problème qui aura auparavant été reconnu et apprécié aussi bien sur le plan technique qu'économique.

Les dossiers devront comporter les éléments suivants qui viennent en complément des éléments de diagnostic décrits plus haut :

- Plan masse du projet avec cotes du terrain, cotes des constructions ou parties de constructions existantes et en projet, indications des niveaux des plates-formes, indication des raccordements aux réseaux et des dispositifs d'eau pluviales et d'assainissement. Le plan de masse devra indiquer les conditions d'accès aux engins de chantier ou aux véhicules automobiles.
- Plans et coupes des terrassements éventuels avec indication des plates-formes, permettant d'apprécier l'implantation exacte de toute extension sur la pente (indication de la pente du terrain naturel et des niveaux du terrain recomposé).
- Les plans de niveau cotés avec les surfaces de chaque pièce et le cloisonnement prévu, l'emprise des équipements sanitaires (cuisine, salle de bain, WC). Ces plans feront apparaître les parties conservées, les parties démolies, les parties construites neuves et les parties de reprise d'ouvrages existant (création de baie, reprise de charge etc.).
- En cas de permis de construire, toutes les façades avec les baies, leurs occultations et les dispositifs de protection solaire prévu. Les façades devront comporter l'indication des matériaux de finition conformément aux exigences du permis de construire ainsi que le détail des dispositifs de récupération des eaux pluviales (gouttières, chéneaux, descentes). L'implantation du dispositif de production d'eau chaude solaire sera précisée sur les plans de toiture et devront figurer sur les façades dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage le souhaite. Ces documents graphiques feront apparaître clairement les parties conservées, les parties démolies, les parties obstruées ou comblées ainsi que les parties construites neuves.
- Les coupes en long et en travers du bâtiment et de son extension ou surélévation avec indication des hauteurs sous plafonds et des zones sous comble supérieures à 1,80 m sous plafond. Ces documents graphiques feront apparaître les parties conservées, les parties démolies, les parties construites neuves.

Les documents suivants devront être mis à la disposition des personnes chargées des contrôles :

- Les plans schématiques d'exécution des ouvrages suivant le dispositif constructif choisi. Ces plans pourront être accompagnés si nécessaire des notes de calculs justifiant le dimensionnement de l'ouvrage (y compris si les fondations ont fait l'objet d'une modification, plans de fondations adaptées à la nature du sol et niveau d'atteinte du bon sol au besoin accompagnés d'une étude géotechnique).
- Dans le cas de surélévation, la note de calcul susceptible d'être demandée devra préciser la capacité des éléments porteurs et des fondations à supporter les surcharges imposées aux ouvrages existants.

- Les plans schématiques de plomberie, électricité, ventilation avec indication des réseaux d'alimentation et d'évacuation, localisation et implantation des compteurs et tableaux de départ.
- Les plans et caractéristiques des fosses septiques et des dispositifs d'épandage ou le plan du raccordement à l'assainissement collectif.

Le projet sera accompagné d'un devis descriptif et quantitatif détaillé élaboré à partir des postes de l'ancien bordereau de prix plafonds de la DEAL. Ce devis décrira par corps d'état et par thèmes lorsque ceux-ci sont concernés (amiante, accessibilité, confortement parasismique), les différents éléments d'ouvrage, les quantités et les prix unitaires proposés par les artisans en libre concurrence. Il doit permettre de définir précisément la nature des interventions envisagées ainsi que le coût des ouvrages.

IV – Prestations attendues suivant l'état des lieux et le diagnostic

IV-1 – Aménagement du terrain

- Les zones remblayées doivent être dotées le cas échéant de murs de soutènement suffisants pour contenir les terres de remblais, ces murs seront dotés des dispositifs de drainages adaptés.
- Reprise de la liaison au réseau public d'eau potable et réseau électrique si nécessaire (du compteur au logement).
- Toutes les eaux de pluie devront être reprises par les réseaux adaptés en forme et en dimension (gouttière, chéneaux, caniveau, descente verticale) et évacuées vers les réseaux existants ou, au besoin, les exutoires adaptés (ravine, caniveau, réservoir etc.).
- Branchement obligatoire au réseau collectif public d'évacuation des eaux usées lorsqu'il existe ou à défaut, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07/03/12, réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.

IV-2 – Bâtiment

En fonction du programme de travaux retenus, décrits à l'article III conception des bâtiments du présent cahier des charges, les travaux d'amélioration devront garantir aux habitants un ensemble clos et couvert habitables à la livraison. Les réseaux (électricité, courants faibles, plomberie) devront être livrés à un niveau de finition garantissant le respect des normes d'hygiène et de sécurité et la bonne liaison du logement jusqu'au raccordement aux réseaux publics.

a - Habitabilité

Dispositions générales dans le cas d'extension ou de modification des aménagements (pour les pièces créées ou modifiées uniquement).

D'une façon générale on privilégiera l'habitabilité plutôt que le nombre de pièces.

- Les séjours servant de dégagement et desservant d'autres pièces ne pourront pas comporter plus de trois portes ou baies d'accès. Le séjour devra comporter au moins deux coins libres pour en permettre l'ameublement et dans la mesure

du possible, il devra avoir une surface minimale de 13 m² (hors emprise de la cuisine).

- Le décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent stipule qu'une pièce principale doit avoir une surface habitable de 9 m² minimum, y compris dans les combles aménagés avec une hauteur sous plafond supérieure à 1m80. Cette même réglementation impose d'autre part que l'installation sanitaire intérieure au logement comprenne un WC séparé de la cuisine. Les pièces principales respectent par ailleurs les dispositions de l'article R111-2 du C.C.H concernant les volumes minimaux.
- La surface libre des baies d'éclairément devra être au minimum de 1/6^{ème} de celles des pièces sur lesquelles elles donnent. Conformément à la RTAA DOM elles devront représenter 20% de la surface de la façade.
- Pour les extensions ou surélévations, la dalle de plancher complète sera réalisée sur l'intégralité de la surface habitable livrée y compris les chapes de finition. Aucun fourreau, tube ou conduit ne sera laissé en attente sur la surface de la dalle.
- Les WC créés auront une largeur minimale de 0,90 m. Ils seront autant que possible séparés de la cuisine et du séjour par deux portes. En cas d'impossibilité les WC devront être desservis par un dégagement ou par le séjour, jamais par la cuisine. Il est recommandé que la porte donnant accès au WC soit ouvrante vers l'extérieur.
- En cas de restructuration de la cuisine, une disposition de cuisine indépendante du séjour sera préférée à une cuisine ouverte sur le séjour. Dans le cas d'une cuisine cloisonnée et fermée indépendante de la pièce de séjour, la surface utile sera au moins égale à 6 m².
- Le logement respectera les dispositions de l'article R-111.15 du code de la construction et de l'habitation concernant la protection par garde-corps et des allèges sous baie. Les gardes corps et rampes devront respecter la norme NFP 01-012 en vigueur.
- Dans le cas d'escalier, les marches seront dimensionnées dans le respect de la règle
 $2H + G = 60 \text{ à } 64 \text{ cm}$, H étant la hauteur de la marche et G la profondeur.

b – Sécurité & santé

Dans tous les cas l'intervention sur l'existant ne devra pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment aux risques sismiques. Les règles de construction sont applicables à toute extension de la surface par création de pièces complémentaires et à tous les ouvrages dont le remplacement ou la rénovation sont réalisés en totalité (charpente, couverture etc.).

- Séisme : La réglementation parasismique applicable en Martinique est Eurocode 8 ou guide CPMI conformément à l'article 4-IV de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les extensions ne sont concernées que dans certains cas mais toute réduction de vulnérabilité de l'existant est fortement encouragée

- Termes : Les bâtiments neufs, et notamment les bois participant à la solidité des constructions, doivent être protégés contre l'action des termites en application du décret 2006-591 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et de l'arrêté du 27 juin 2006 pour son application. A cet effet doit être mise en œuvre une barrière physique ou physico-chimique de protection entre le sol et le bâtiment.
- Cyclone : Les règles applicables en Martinique sont les NV 65 modifiées qui définissent les effets du vent sur les constructions et annexes. La tenue au vent des charpentes et couvertures sera particulièrement étudiée.
- Qualité des matériaux employés : les blocs à maçonner, les armatures métalliques, les bois de charpente, les menuiseries, devront respecter les normes en vigueur de résistance ou d'étanchéité applicables en région à haut risque

c – Confort

Dans tous les cas l'intervention sur l'existant ne devra pas diminuer le confort d'usage des habitants.

Les règles concernant les opérations neuves sont résumées ci-dessous, elles sont applicables à toute extension de la surface par création de pièces complémentaires et à tous les ouvrages dont le remplacement ou la rénovation sont réalisés en totalité (charpente, couverture etc...).

- Pour l'application de la réglementation thermique applicable dans les départements d'outre-mer depuis le 1er mai 2010, il est demandé de fournir des informations sur les équipements d'eau chaude solaire et sur le détail des calculs des facteurs solaires des parois opaques horizontales et verticales conformément au décret du 17 avril 2009 qui prend en compte la nature des matériaux d'isolation employés en structure et en couverture, leurs épaisseurs ainsi que leurs couleurs. La ventilation naturelle doit être favorisée par 20% minimum de porosité de façades et la hauteur sous plafond de 2m50 est autorisée, sous réserve que les brasseurs d'air soient munis d'un dispositif sécuritaire. Les cuisines, salles de bain, salles d'eau et toilettes devront être dotées de dispositifs de ventilation naturelle permettant un renouvellement d'air adapté.
- Les pièces principales seront dotées de baies assurant un niveau suffisant d'éclairage naturel. Les ouvertures seront équipées de systèmes destinés à assurer la fermeture du logement. Par ailleurs, les pièces de service telles que le cabinet d'aisance et la cuisine seront pourvues d'un ouvrant donnant sur l'extérieur.

d – Éléments d'équipement

1 - Plomberie sanitaire :

- Cuisine : un évier de dimension 1,20m x 0,60m avec bac + égouttoir avec alimentation eau chaude solaire et eau froide.
- Cabinet d'aisance : une cuvette avec chasse d'eau et un robinet d'arrêt.

- Salle d'eau : une douche et un lavabo avec alimentation eau chaude solaire et eau froide.
- Un raccordement (alimentation + évacuation) pour machine à laver le linge dans la cuisine ou la salle d'eau ou tout local adapté.
- Tous les raccordements des appareils devront comporter une vanne d'arrêt.
- Une attente pour un dispositif de production d'eau chaude solaire

2 - Électricité :

- Si la construction est située dans une zone soumise aux aléas inondation ou submersion marine, l'installation devra respecter les préconisations du Plan de Prévention des Risques Naturels.
- Les prestations électriques mises en œuvre seront conformes à la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne la sécurité et les dispositions techniques. Toutefois le nombre des points lumineux et des prises sera inférieur.

* Quantitatif

L'installation devra ainsi comporter à minima :

- (a) Cuisine : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant
- (b) Séjour : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant, 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV.
- (c) Chambres : 1 foyer lumineux, 2 prises de courant (une chambre au moins avec 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV).
- (d) Salle de bains : 1 foyer lumineux, 1 prise de courant
- (e) WC : 1 foyer lumineux
- (f) Dégagement : 1 foyer lumineux
- (g) Branchement machine à laver : 1 prise de courant sur le circuit spécialisé du dispositif différentiel 30mA de type A

Les boîtiers en appliques et en plafond seront de type DCL.

Le logement devra comporter une gaine technique logement emplacement de 0,20m x 0,60m sur toute la hauteur de la pièce à proximité de l'entrée pour regrouper toutes les arrivées et départs des réseaux de puissance et de communication.

* Règles de sécurité dispositions minimale

- (a) 1 tableau de protection avec 24 modules dont 30% libre
- (b) 1 dispositif différentiel 30 mA type A
- (c) 2 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements jusqu'à 100 m²
- (d) 3 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements au-delà de 100 m²
- (e) Liaison équipotentielle principale
- (f) Liaison équipotentielle locale en salle d'eau
- (g) 1 parafoudre

L'installateur de l'opérateur devra fournir le schéma unifilaire de l'installation et l'attestation CONSUEL permettant la mise en service de l'alimentation électrique.

3 - Règles d'accessibilité minimale

Pour permettre aux personnes âgées qui viendraient à être attributaires de la subvention de bénéficier d'un confort adapté à leur situation, les projets devront respecter au minimum les mesures suivantes :

- Logement comportant une unité de vie (chambre, séjour, cuisine, salle d'eau, WC) accessible sur un même niveau.
- Mise en place d'un WC surélevé.
- Installation d'une douche à l'italienne avec siphon encastré

Ces dispositions ne préjugent pas de la mise en application ultérieure des décrets et des circulaires issus de la loi du 11 février 2005 concernant l'accessibilité des logements

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-05-03-00006

Arrêté préfectoral du 03 05 2023 fixant les délais
pour le dépôt des demandes de reconnaissance
comme organisme à vocation sanitaire pour le
département de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R02-

Fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire pour le département de la Martinique

LE PRÉFET

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R.201-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

Considérant l'absence d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal en Martinique ;

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance d'organisme à vocation sanitaire et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre chargé de l'agriculture ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er : La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine animal de la région Martinique est ouverte du 15 mai 2023 au 15 juin 2023.

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

Direction l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
Jardin Desclieux
BP 642
97262 FORT DE France Cedex

Article 4 : Conformément à l'article R. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1° Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale ou des végétaux et produits végétaux ;
- 2° accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme ;
- 3° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;
- 4° Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances ;
- 5° Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités ;
- 6° Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée ;
- 7° Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire, pour les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- 8° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le mercredi 3 mai 2023

Le préfet

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de la Mer

R02-2023-05-09-00004

972 AP AI022023 du 090523 Rattrapage 3
bénéficiaires



ARRÊTÉ N° R02-2023-05-09-00004

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **3 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **586 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

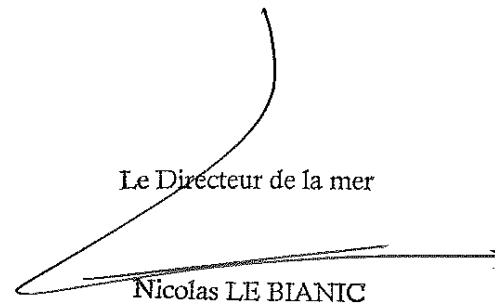
Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 09/05/2023.


Le Directeur de la mer
Nicolas LE BIANIC

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-05-09-00004

| N° | SIRET | Civilité | Nom | Prénom | Date de Naissance | Montant à payer |
|--------------|----------------|----------|------------|-----------|-------------------|-----------------|
| 1 | 88145912700018 | MONSIEUR | ANTISTE | JEAN-MARC | 28/03/1973 | 273,00 € |
| 2 | 79990964300014 | MONSIEUR | EXILIE | KENNY | 28/08/1986 | 41,00 € |
| 3 | 82377668700019 | MONSIEUR | NARBONNAIS | FRANÇOIS | 15/03/1963 | 272,00 € |
| Total | | | | | | 586,00 € |

Direction de la Mer

R02-2023-05-09-00005

972 AP AI052023 du 09052023 Rattrapage 19
béné



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ N° R02-2023-05-09-00005

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **19 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **5 007 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 09/05/2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-05-09-00005

| N° | SIRET | Civilité | Nom | Prénom | Date de Naissance | Montant à payer |
|--------------|----------------|----------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|
| 1 | 83376820300014 | Monsieur | ARDON | ROBERT | 11/07/1954 | 29,00 € |
| 2 | 41387410800017 | Monsieur | AUSTER | JUSTILIEN | 06/05/1972 | 436,00 € |
| 3 | 80059837700011 | Monsieur | BARRAUD | JEAN-PHILIPPE | 22/10/1985 | 99,00 € |
| 4 | 50479407400014 | Monsieur | BLANCHE | AGNES | 29/08/1973 | 300,00 € |
| 5 | 82245490600014 | Monsieur | DEAUTEUR | BRUNEL | 22/09/1966 | 279,00 € |
| 6 | 83927390100018 | Monsieur | ETIENNE | ADOLPHE | 12/02/1965 | 310,00 € |
| 7 | 81214065500018 | Monsieur | JEAN-ALPHONSE | BERARD | 13/06/1970 | 282,00 € |
| 8 | 84502224300016 | Monsieur | JEAN-ALPHONSE | GEO | 20/12/1964 | 249,00 € |
| 9 | 51525475300012 | Monsieur | JEAN-GILLES | ANDRE | 25/11/1969 | 193,00 € |
| 10 | 82454350800017 | Monsieur | MAIZEROI | YANNICK | 05/05/1972 | 292,00 € |
| 11 | 48913130000019 | Monsieur | MESLIEN | CHRISTOPHE | 07/11/1978 | 299,00 € |
| 12 | 40413763000012 | Monsieur | MONROSE | RAPHAEL | 24/09/1961 | 273,00 € |
| 13 | 42416449900024 | Monsieur | MORMIN | VINCENT | 05/04/1962 | 239,00 € |
| 14 | 79970132100017 | Monsieur | NAZAIRE | GRÉGORY | 12/10/1983 | 282,00 € |
| 15 | 47931195300018 | Monsieur | NORBERT | PHILIPPE | 07/10/1967 | 284,00 € |
| 16 | 84004255000011 | Monsieur | RADIGUET | JEAN ELIE | 16/06/1964 | 353,00 € |
| 17 | 50245978700029 | Monsieur | RAMDINE | GARY | 09/07/1977 | 273,00 € |
| 18 | 89069751900019 | Monsieur | REUNIF | CHARLY | 09/10/1972 | 253,00 € |
| 19 | 83776252500017 | Monsieur | VAUDRAN | FRANCIS | 06/11/1974 | 282,00 € |
| Total | | | | | | 5 007,00 € |

Direction de la Mer

R02-2023-05-09-00006

972 AP AI052023 du 09052023 Rattrapage 9
bénéficiaires



ARRÊTÉ N°

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **9 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **2 429 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 09/05/2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Annexe arrêté préfectoral N°

| N° | SIRET | Civilité | Nom | Prénom | Date de Naissance | Montant à payer |
|--------------|----------------|----------|----------|-------------|-------------------|-------------------|
| 1 | 42052859800014 | Monsieur | CAMBUSY | DAVID | 06/06/1977 | 283,00 € |
| 2 | 82784592600019 | Monsieur | CUTI | CLAUDE | 05/05/1972 | 319,00 € |
| 3 | 49070206500015 | Monsieur | DORE | HENRI | 14/02/1962 | 254,00 € |
| 4 | 83344644600019 | Monsieur | JACQUENS | OLIVIER | 05/09/1972 | 169,00 € |
| 5 | 83805223100019 | Monsieur | LARCHER | ROMAIN | 29/02/1960 | 284,00 € |
| 6 | 83966027100017 | Monsieur | LAVRIL | JEAN-VICTOR | 24/08/1969 | 285,00 € |
| 7 | 52277178100013 | Monsieur | MONOTUKA | MEDY | 15/06/1973 | 284,00 € |
| 8 | 84519633600018 | Monsieur | SICOT | CHRISTOPHE | 27/04/1975 | 296,00 € |
| 9 | 51389819700019 | Monsieur | SICOT | LAURENT | 16/11/1971 | 255,00 € |
| Total | | | | | | 2 429,00 € |

Direction de la Mer

R02-2023-05-09-00007

972 AP AV022023 du 090523 Rattrapage 1
bénéficiaire-1



ARRÊTÉ N°

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;

VU l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **1 bénéficiaire** de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **48 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Art. 5 – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Art. 6 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 7 – La secrétaire générale de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 9 mai 2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

| Annexe arrêté préfectoral N° | | | | | | |
|------------------------------|----------------|----------|---------|---------|-------------------|-----------------|
| N° | SIRET | Civilité | Nom | Prénom | Date de Naissance | Montant à payer |
| 1 | 88467133000014 | MONSIEUR | CABOSTE | CLÉMENT | 14/11/1958 | 48,00 € |
| Total | | | | | | 48,00 € |

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2023-05-10-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° R02-2021-06-21-00002 du 21 juin 2021 désignant des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté n° R02-2022-09-14-00005 du 14 septembre 2022 désignant des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité

LE PRÉFET

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 portant nomination de Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02550 du 28 juillet 2009 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 modifié portant création des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions de sécurité et d'accessibilité de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 modifié portant création des commissions de sécurité pour les arrondissements de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-05-15-002 du 15 mai 2017, portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

Vu l'arrêté n° R02-2022-09-14-00005 du 14 septembre 2022 portant désignation des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 7 de l'arrêté n° R02-2022-09-14-00005 du 14 septembre 2022 portant désignation des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet du Marin, la présidence de la commission de l'arrondissement du Marin pour la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public est exercée par :

- Mme Corinne KARTERON, attachée principale d'administration.
- Mme Nathalie JEAN-GILLES, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 2 : le reste est inchangé

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, la sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service territorial d'incendie et de secours, les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 0 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÜN